

Arrêté temporaire n°2026CJT342810A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT342810 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 26-193 de la Commune d'Ecully

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Place de la Libération (Ecully)

La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune d'Ecully

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2026CJT338371;

VU l'acte 2026CJT338371, abrogé par le présent arrêté;

VU l'acte 26-193, abrogé par le présent arrêté;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 28-07-2026 de la Mairie d'Ecully

Considérant qu'en raison de la Manifestation des "Grandes Tablées", Place de la Libération (Ecully), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite

A compter du 09-09-2026 et jusqu'au 14-09-2026, au droit de la Place de la Libération (Écully), la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 2 - Déviation

A compter du 09-09-2026 et jusqu'au 14-09-2026, commune de Ecully, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant l'événement se tenant Place de la Libération (Écully).

Des déviations seront mises en place, et signalées conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Article 3 - Stationnement interdit

Du 08-09-2026 au 14-09-2026 le stationnement est interdit gênant au droit du 992 Place de la Libération, sur six places de stationnement. Tout véhicule stationnant sur la voie susmentionnée sera réputé gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate, comme le dispose l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 - Stationnement interdit

Du 09-09-2026 au 14-09-2026, le stationnement est interdit gênant au droit de la Place de la Libération. Tout véhicule stationnant sur la voie susmentionnée sera réputé gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate, comme le dispose l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de ces interdictions sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début de l'événement. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement de l'événement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les éléments entreposés pour les besoins de l'événement seront évacués en fin de ce dernier.

Article 7 - Délais

Si l'événement est prolongé au-delà des délais prévus à l'article premier, le demandeur devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 8 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit de l'événement.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

Le demandeur est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, il doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Ouest
- l'agence des mobilités
- La commune de Ecully
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Mairie d'Ecully
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoyement

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune d'Ecully, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune d'Ecully peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Signature de la Commune d'Ecully